

# Chronique de *Droit* des *Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY  
Agrégré des Facultés de droit  
Professeur\*



FRANÇOIS JACOB  
Agrégré des Facultés de droit  
Professeur\*

\*Centre de droit des affaires  
de l'Université Robert Schuman  
(Strasbourg III)



ANDRÉ PRÜM  
Agrégré des Facultés de droit  
Professeur  
Université Nancy II

**Lettre de confort (ou de patronage). Obligation de fournir à la société patronnée tous les moyens pour lui permettre d'effectuer elle-même le remboursement d'un prêt. Absence d'engagement ferme et définitif de payer la dette de la société patronnée ou de se substituer à elle en cas de défaillance. Garantie (non). Autorisation préalable du conseil d'administration (non).**

CA Paris, 15<sup>e</sup> chambre, section A, 16 janvier 2001,  
n° 1998/09398 *Varasi c/Banca nazionale del lavoro sezione di credito cinematografico e teatrale SPA*.

La lettre de patronage par laquelle une société n'a pas pris l'engagement ferme et définitif de payer la dette de la société patronnée ou de se substituer à elle en cas de défaillance, mais a souscrit l'obligation de fournir à la société patronnée tous les moyens pour lui permettre d'effectuer elle-même le remboursement d'un prêt, ne constitue pas une garantie nécessitant l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il a déjà été souligné que la classique distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat ne devrait pas être utilisée lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le point de savoir si une lettre de confort (ou de patronage) constitue ou non une garantie nécessitant l'autorisation du conseil d'administration (art. 98 al. 4 L. n° 66-537 du 24 juillet 1966, devenu art. L. 225-35 al. 4 C. com.)<sup>1</sup>. Aussi convient-il de prêter attention à un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 janvier 2001<sup>2</sup> qui a refusé de qualifier une lettre de confort de garantie sans mettre en œuvre cette distinction hors de propos.

En l'espèce, par un acte sous seing privé du 19

décembre 1991, une banque italienne (BNL) a consenti à une société italienne un prêt de plus de cinq milliards de lires italiennes en vue de la production d'un film. Avant l'octroi de ce prêt, une société anonyme française, sous la signature de son président, avait adressé à la banque une lettre de patronage. La société débitrice ayant été placée en liquidation, la banque a mis en demeure la société française d'exécuter l'engagement résultant de la lettre de patronage puis l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris. La défenderesse a alors fait valoir, argument bien connu, que l'engagement pris s'analysait en une obligation de résultat, dépourvue d'aléa, qui constituait une garantie au sens de l'article 98 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966 et aurait dû en conséquence être autorisée par le conseil d'administration. Cet argument est fort justement rejeté par la cour d'appel de Paris aux termes de la motivation suivante :

«*Mais considérant que dans la lettre de patronage du 8 juillet 1991, la Seupar n'a pas pris l'engagement ferme et définitif de payer la dette de la société Panda Films ou de se substituer à elle en cas de défaillance ; que faisant état de sa politique constante concernant les sociétés dans lesquelles elle détenait des participations, la Seupar n'a souscrit que l'obligation de fournir à la société "patronnée" tous les moyens pour lui permettre d'effectuer elle-même le remboursement du prêt ; qu'elle n'a pas précisé de quelle manière elle apporterait son concours à la société Panda Films de façon à satisfaire sa propre obligation ; qu'elle n'a consenti aucune sûreté personnelle ou réelle à la BNL ; que la lettre ne constitue donc pas une garantie nécessitant l'autorisation préalable du conseil d'administration prévue par l'article L. 225-35 du Code de commerce ; qu'elle est donc opposable à la société Seupar*».

Il ressort de cette motivation que la Cour d'appel de Paris estime qu'il n'y a garantie au sens de l'article L. 225-

35 alinéa 4 du Code de commerce qu'en présence d'un engagement de payer au lieu et place du débiteur principal, ce qui évoque le cautionnement, ou de se substituer à lui en cas de défaillance, ce qui évoque le porte-fort d'exécution<sup>3</sup>. La distinction entre obligations de moyens et de résultat ne devrait alors réapparaître, le cas échéant, que sur le terrain de la preuve de l'inexécution de l'obligation née de la lettre de confort.

Mais là encore, il n'est pas indispensable de s'y référer, la cour retenant en l'occurrence la faute de la société française au motif qu'elle «*n'a pris aucune mesure de nature à permettre le remboursement du prêt par la société Panda Films ; qu'elle s'est montrée totalement défaillante au regard de l'obligation souscrite dans la lettre de patronage*». Elle est en conséquence condamnée à réparer l'entier préjudice résultant de l'absence de remboursement du prêt, soit la contre-valeur en francs français de plus de 7 milliards de liras italiennes avec intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure.

La généralisation de cette approche de la notion de garantie devrait mettre fin à «*l'insupportable contentieux*»<sup>4</sup> des lettres de confort qui est alimenté par des sociétés qui tentent d'échapper à l'exécution de leurs engagements au mépris de l'obligation de bonne foi. C'est pourquoi, il faut souhaiter que la Cour de cassation détachera prochainement la notion de garantie de toute référence à la distinction entre obligations de moyens et de résultat. Celle-ci apparaît pourtant encore dans un arrêt récent<sup>5</sup> (mais non publié au Bulletin civil) qui a admis qu'une cour d'appel ait qualifié de garantie l'engagement pris par une société d'assurer l'intégralité des besoins financiers d'une filiale par des apports en compte courant au motif qu'il s'agissait là d'une obligation de résultat. Il est vrai que l'engagement litigieux était ici très proche d'une obligation de payer la dette d'autrui car il n'y a guère de différence entre l'obligation de fournir à une filiale la trésorerie nécessaire pour éviter sa défaillance et l'obligation d'indemniser un créancier en cas de défaillance de la filiale. Il n'empêche que la question devrait être tranchée en considération de la nature ou de l'objet de l'obligation souscrite et non en fonction de son intensité (obligation de moyens ou de résultat).

N. R.

<sup>1</sup> V. notamment nos observations sous Cass. com., 18 avril 2000, *Banque & Droit* juillet-août 2000, p. 53.

<sup>2</sup> *Bull. Joly* 2001, p. 374, note H. Le Nabasque.

<sup>3</sup> V. notamment L. Aynès, note sous Cass. com. 26 janvier 1999 au D. 1999, p. 577, spéc. n° 9.

<sup>4</sup> H. Le Nabasque, note préc., 1.

<sup>5</sup> Cass. com., 24 octobre 2000, *RJDA* 2001, n° 164 ; *JCP* 2001, I, 315, n° 10, obs. Ph. Simler.